

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 3 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALEnergies Lubrifiants

562, Avenue du Parc en l'île
92000 NANTERRE

Références : UDRD.2023.06.R.45
Code AIOT : 0005803912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement TOTALEnergies Lubrifiants implanté Boulevard de Stalingrad 76120 LE GRAND-QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à celle réalisée le 04/04/2023 afin de vérifier que les moyens de défense du site contre un incendie sont appropriés aux produits stockés et aux dangers pouvant survenir.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALEnergies Lubrifiants
- Boulevard de Stalingrad 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005803912
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site TOTALnergies Lubrifiants de Grand-Quevilly est un entrepôt chargé de stocker et de redistribuer des lubrifiants pour l'automobile, le secteur marin et l'industrie. L'exploitation comprend 8 cellules de stockage dont une dédiée aux liquides inflammables et une dédiée aux aérosols.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la visite d'inspection du 04/04/2023 ;
- Vérification des moyens de défense du site contre un incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 Annexe II	/	Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires	
3	Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.6.4	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
4	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 Annexe II	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Compartimentage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 Annexe II	/	Sans objet
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.5.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite du 08/06/2023, l'inspection des installations classées a procédé au contrôle de plusieurs prescriptions relatives à la stratégie de défense incendie du site, consécutivement aux constats réalisés lors de la visite du 04/04/2023. L'exploitant a proposé à l'inspection des installations classées l'échéancier de mise en conformité de son système d'extinction d'incendie et les mesures compensatoires qu'il souhaitait mettre en place dans l'attente de cette mise en conformité. Ces mesures ont été validées lors de la réunion du 19/06/2023 entre l'exploitant, l'inspection et le SDIS. Suite à cette réunion, l'arrêté de mise en demeure consécutive à la visite du 04/04/2023 et un arrêté préfectoral complémentaire reprenant les mesures compensatoires proposées par l'exploitant ont été transmis à la préfecture.

L'inspection a relevé deux non-conformités durant cette visite : il a été constaté que le personnel du site n'était pas formé au maniement des robinets d'incendie armés. De plus, l'inspection des installations classées a relevé qu'une partie de la détection incendie de la cellule de stockage des liquides inflammables était déconnectée. Ces non-conformités ayant été levées à la suite de la visite, l'inspection des installations classées ne propose pas à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre l'exploitant en demeure. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les factures et contrats de la mise en place d'un binôme ESI 24/24, 7j/7 et de la formation du personnel au maniement des RIA sous 15 jours. Sous le même délai, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport de vérification de l'ensemble des tuyaux d'aspiration du système de détection d'incendie.

Les portes coupe-feu, les ressources en eau du site ainsi que la capacité du site à confiner une éventuelle nappe de liquide au sein de la cellule affectée ont été vérifiées. L'inspection n'émet pas d'observation ou de demandes sur ces sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 6 Annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Portes coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois. « La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; » « - » les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection des installations le rapport de contrôle des portes coupes-feu réalisé par un organisme agréé. L'exploitant a également transmis par courrier électronique du 09/06/2023 le rapport de contrôle de l'asservissement des portes coupe-feu à la détection incendie réalisé le 1 et le 02/02/2023. L'inspection a vérifié l'absence de stockage à proximité des portes coupe-feu par sondage. L'exploitant a indiqué que les portes coupe-feu n'étaient pas manœuvrables manuellement, et que celles-ci ne se ferment que via la détection incendie ou via un fusible thermique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 Annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2023, Extinction automatique
Prescription contrôlée : L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...] En cas d'installation de système d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement, conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

Cette visite d'inspection fut l'occasion d'échanges entre l'inspection et l'exploitant suites à la visite du 04/04/2023 ayant mis en exergue l'inadéquation entre le système d'extinction du site et les produits stockés. L'exploitant a fait part à l'inspection des mesures compensatoires qu'il souhaitait mettre en place, de l'échéancier des études et travaux à réaliser, des différents jalons prévus et de ses engagements sur la réalisation des travaux.

Le 19/06/2023, les mesures compensatoires proposées par l'exploitant furent acceptées lors d'une réunion entre l'exploitant, l'inspection et le SDIS. L'exploitant s'est engagé à respecter ces mesures qui consistent en :

- présence 24h/24 , 7j/7 d'un binôme de gardiens ESI en plus du binôme ESI parmi le personnel présent pendant les horaires d'activités du site ;
- hors utilisation, les chariots sont systématiquement stationnés sur des zones de stationnements dédiés et le stockage de matière combustible est interdit à moins de 2 mètres de ces zones de stationnement ;
- les « permis de feu » et les « permis d'intervention » impliquant des travaux avec points chauds sont soumis à analyse préalable par la direction Opérations de TotalEnergies Lubrifiants.
- mise à disposition du SDIS de deux réservoirs souples de 120 m³ d'eau chacun. Ceux-ci sont présents lors des opérations du curage du bassin de 720 m³ puis sont disposés de façon à couvrir l'ensemble du site avec les moyens de défense incendie existant. Leur emplacement est validé par le SDIS76 avant remplissage ;
- mise à disposition du SDIS de deux réserves d'émulseur de 1 m³ chacune. Ceux-ci sont implantés proche des réserves d'eau après avis du SDIS ;
- augmentation de la fréquence des rondes de gardiennage hors période d'activité ;
- augmentation de la fréquence de vérification de la protection incendie (sprinklage, détection, porte coupe-feu).
- réalisation d'un exercice d'intervention incendie conjointement avec le SDIS en présence de l'inspection des installations classées en vue notamment de tester le pompage en Seine des moyens du SDIS avant le 30 juin 2024 (sous réserve de la disponibilité du SDIS)
- remise à l'inspection des installations classées d'un audit d'adéquation de sa détection incendie avant le 30 septembre 2024

L'inspection a indiqué lors de la réunion que la réalisation d'une étude technico-économique quant à la mise en place d'une détection incendie complémentaire avant le 30 novembre 2024 était également nécessaire. L'inspection précise par ailleurs que l'audit d'adéquation de la détection incendie doit être mené par un organisme indépendant de l'installateur et du mainteneur.

Relevé de décision : l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure demandant la proposition de mesures compensatoires soumises à l'avis du SDIS est retiré. Les mesures compensatoires ont fait l'objet d'un arrêt préfectoral complémentaire proposé à monsieur le préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale, Prescriptions complémentaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Robinets d'incendie armés
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de robinets d'incendie armés (RIA). [...] L'établissement dispose d'une équipe d'intervention formée à la lutte contre les dangers identifiés et au maniement des moyens d'intervention (RIA). [...] Deux poteaux incendie publics ou privés d'une capacité minimale de 120 m³/h doivent être disposés à 100 mètres au plus de chacune des entrées des cellules n° 1 à 6 de l'entrepôt.
Constats : L'inspection a constaté que le personnel opérant sur le site n'était pas formé à l'usage des robinets d'incendie armés (RIA), <u>ce qui constitue une non-conformité</u>. Ce constat fait également l'objet d'une non-conformité au titre de l'article 6.3.3 de l'arrêté préfectoral du 07/01/2009 stipulant que "les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention". L'exploitant a indiqué par courrier électronique en date du 20/06/2023 avoir réalisé une commande en vue de mettre en place effective un binôme d'agents des services de sécurité incendie (SSIAP1) présent 24/24 et 7j/7 pour le 03/07/2023, ainsi que la commande d'une formation du personnel pour le maniement des RIA pour le mois de juillet . Demande n° 1 : L'exploitant transmettra <u>sous 15 jours</u> les factures et contrats confirmant la mise en place d'un binôme d'agents des services de sécurité incendie (SSIAP1) présent 24/24 et 7j/7 pour le 03/07/2023, ainsi que de la mise en place d'un programme de formation du personnel au maniement des RIA. L'exploitant a également transmis par courrier électronique en date du 16/06/2023 le rapport du contrôle réalisé le 12/04/2022 des deux poteaux incendie présents sur le site et délivrant un débit de 60 m³/h chacun en simultané.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. [...] Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : L'inspection des installations classées a relevé la présence d'un système de détection incendie par aspiration dans chaque cellule du site. Des tuyaux en plastique parcourent le plafond de la cellule dans le but d'aspirer et d'analyser l'atmosphère de la cellule en vue d'analyser les fumées émises lors d'un départ de feu. Lors de la visite de la cellule de stockage des liquides inflammables, l'inspection des installations classées a constaté qu'un des tuyaux du système de détection incendie était désemboité, privant une partie de la cellule de la détection incendie. <u>Ce point constitue une non-conformité.</u> L'exploitant a indiqué dans le courrier électronique du 09/06/2023 l'intervention de la société réalisant la maintenance du système de détection incendie et a transmis par courrier électronique en date du 13/06/2023 le rapport d'intervention réalisé le 08/06/2023. L'exploitant a également transmis par courrier électronique en date du 13/06/2023 le rapport d'intervention réalisé le 12/06/2023 concernant le changement de la chambre d'analyse de la cellule contenant les liquides inflammables et la correction d'un défaut de la chambre d'analyse de détection de la cellule B. L'exploitant a indiqué par courrier électronique en date du 20/06/2023 avec planifié la vérification de l'ensemble des tuyaux d'aspiration du système de détection incendie pour la semaine 26. <u>Demande n° 2 :</u> L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport du contrôle de l'ensemble des tuyaux d'aspiration du système de détection incendie <u>sous 15 jours.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Un réseau de collecte des éventuelles pollutions est prévu à l'intérieur de l'entrepôt pour les huit cellules d'entreposage. Ce réseau doit permettre d'orienter les déversements accidentels vers des réservoirs d'une capacité de 5 m ³ positionnés à l'extérieur à raison d'un réservoir par cellule.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que le sol de l'entrepôt est incliné vers les quais de chargement de façon à ce tout fluide provenant d'un déversement accidentel s'écoule vers les quais. L'inspection des installations classées a relevé la présence d'un regard couvrant la largeur d'une cellule en bordure de celle-ci côté quais permettant la collecte du déversement. L'exploitant a précisé que le déversement est ensuite dirigé dans le réservoir de collecte de la cellule. L'exploitant a fourni par courrier électronique en date du 16/06/2023 à l'inspection des installations classées des extraits des plans de l'installation. Ceux-ci spécifient une légère pente avec un rehaussement du sol des cellules de 5 cm au niveau des seuils des portes coupe-feu et des portes extérieures de façon à confiner une éventuelle nappe de liquide au sein de la cellule. En cas de nappe de liquide recouvrant intégralement la surface de la cellule affectée, celle-ci est recueillie dans un réservoir de 5 m ³ via les regards en bordure de la cellule côté quai et une canalisation dotée d'un clapet coupe-feu. Lorsque celui-ci est totalement rempli, le liquide est redirigé vers le bassin de rétention des eaux de pluie. Lors de la visite terrain, l'exploitant a indiqué que le curage de ce bassin était prévu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet